

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 81 du 2 juillet 2020

#### **SOMMAIRE**

## DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

## DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2020/SEE/310 en date du 2 juillet 2020 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.



## **DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE** Unité Départementale de la Loire Atlantique

# Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132- 25 -3 et 4;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

**VU** les arrêtés du préfet de Loire-Atlantique des 29 mai et 19 juin 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, en annexe 1;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical;

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-21 alinéa 2 du Code du travail dispose que les avis préalables prévus à l'alinéa 1 du même article ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas 3;

Que l'urgence résulte des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

**CONSIDERANT** la concertation entre les organisations syndicales, les organisations professionnelles, la chambre de commerce, l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE qui a été lancée le 14 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la proposition commune des partenaires sociaux formalisée par courrier du 18 mai 2020, en annexe 2;

**CONSIDERANT** que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente;

Tél.: 02 40 12 35 77

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire Atlantique 1A, boulevard de Berlin -CS 32421 – 44024 NANTES CEDEX



Liberté Égalité Fraternité

# **DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**Unité Départementale de la Loire Atlantique

**CONSIDERANT** les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de la fermeture de nombreux commerces du 17 mars au 11 mai 2020, ainsi que la baisse de consommation liée au confinement de la population;

CONSIDERANT l'intérêt de la continuité de l'activité économique ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRÊTE

Article 1er: Les arrêtés du 29 mai 2020 et du 19 juin 2020 sont retirés.

<u>Article 2 :</u> Les commerces listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les 21 juin, 5 juillet et 19 juillet 2020, selon leurs demandes, de 12 heures à 19 heures.

<u>Article 3:</u> Tout commerce souhaitant ouvrir le dimanche peut envoyer une demande motivée à la préfecture ou à l'unité départementale de la DIRECCTE, en y joignant l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties au travail le dimanche.

<u>Article 4:</u> Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.



# **DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE**Unité Départementale de la Loire Atlantique

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail,
  39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



# **DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE** Unité Départementale de la Loire Atlantique

## Annexe 1: Liste des demandes

Nom de l'entreprise	Adresse	Commune
QK Confiserie	2 rue des Halles	Nantes
Boulangerie la Maison Bodin	12 rue Maurice Daniel	Saint Sébastien sur Loire
L'Opticien du Bois Jauni	Jauni 37 rue Pierre de Coubertin Ancenis 9	
BYBLOS	15 passage Pommeraye	Nantes
La Trinitaine	4 place Saint-Pierre	Nantes
SARL LA STATION	21 rue Crébillon	Nantes
Galeries Lafayette	2-20 rue de la Marne	Nantes

Vu pour être annexé à mon arrêté du 1er juillet

2020

Nantes, le 1<sup>er</sup> juillet 2020 Le préfet,

Claude d'HARCOURT

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
MONSIEUR LE SOUS-PREFET
MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERGE BOULANGER
6 QUAI CEINERAY
44 000 NANTES

Nantes, le 18 mai 2020

Objet: Courrier commun ouverture du dimanche suite crise COVID 19

Monsieur le Sous-préfet de Loire Atlantique,

Lors de la réunion du jeudi 14 mai 2020, vous avez sollicité l'avis des partenaires sociaux concernant des demandes d'ouvrir des dimanches émanant de commerces de Loire Atlantique. Les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC) et les organisations patronales (MEDEF, CPME, U2P) de Loire Atlantique ont élaboré une position commune pour vous répondre.

Nous tenons tout d'abord à saluer cette démarche de consultation qui prévaut à la prise d'un . éventuel arrêté préfectoral. Nous avions regretté, par le passé, qu'il n'en fut pas ainsi ce qui était une négation du dialogue social auquel nous croyons pour son efficacité et son utilité.

La crise sanitaire que nous vivons nous amène à considérer que cette période est une période exceptionnelle. Les conséquences sanitaires, économiques, sociales de cette crise sont importantes et imposent que par le dialogue social, les meilleures solutions possibles soient élaborées dans l'intérêt des salariés et des entreprises qui les emploient.

C'est donc à l'aune de cette situation exceptionnelle, que les signataires (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P) de ce courrier vous indiquent dans quelles conditions, elles considèrent que des ouvertures préfectorales de commerces le dimanche pourraient se faire en Loire Atlantique.

Pour rappel, CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et considèrent qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

En conséquence, un arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche ne saurait excéder 5 dimanches répartis sur la période courant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020. Les signataires rappellent que ces ouvertures préfectorales viennent dans de nombreux endroits s'ajouter aux ouvertures décidées par les communes ou communautés de communes pour l'année 2020.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique considèrent qu'un éventuel arrêté préfectoral d'ouvertures de commerce le dimanche devra rappeler les conditions impératives suivantes à respecter :

- Les ouvertures potentielles des commerces, fussent-elles le dimanche, ne se sont possibles qu'avec le respect absolu et total des règles sanitaires édictées par le gouvernement. Il s'agit de protéger tant les salariés que les clients et les exigences économiques ne sauraient se défausser de ces règles.
- O Les commerces du département de Loire Atlantique à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² auront la possibilité d'ouvrir de 12 heures à 19 heures afin de ne pas concurrencer les commerces de proximité (notamment alimentaire) ouverts le dimanche matin.

En aucun cas le cumul des dimanches autorisés pour l'ouverture des commerces, via des décisions communales ou de communauté de communes et ceux via une autorisation préfectorale ne pourra excéder 12 dimanches sur l'année 2020.

En outre, les ouvertures ne devront se faire qu'aux conditions suivantes :

- O Ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- o Respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.
- o Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.
- O Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.
- Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.
- O Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.

- Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.
- L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DIRECCTE, UT de Loire-Atlantique, qui en contrôleront le respect.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que ces dispositions soient applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuels.

Ces dispositions devront être aussi applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables.

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, ces dispositions ne pourront en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture soient aussi conditionnée aux dispositions suivantes :

- o Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée le dimanche sera pris en charge à 55 % par l'entreprise et 45 % par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros chargés dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.
- Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes :
  - lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour covoiturer un ou des salariés d'une entreprise travaillant le(s) même(s) dimanche(s);
  - en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ; dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié covoitureur aller-retour (nombre de kilomètres\*1,15\*barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an
  - en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés covoiturés après le dimanche concerné.

Chacune des organisations signataires de ce courrier convaincues de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre les entreprises, demande que les services de la Direccte vérifient l'application des dispositions obligatoire définies dans l'arrêté préfectoral. Elles soutiendront par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture ou les mesures d'accompagnement.

C'est donc aux conditions précises contenues dans ce courrier et devant être inscrites dans votre éventuel arrêté que les organisations CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique donneraient un avis favorable pour des ouvertures exceptionnelles de commerces le dimanche.

Veuillez croire, Monsieur le Sous-préfet, à l'assurance de notre considération.

Nicolas OUARY



LORE ALANTIME

- CHAS

Michel GUINE CFE-CGC



Pascal PRIOU UNSA



Gilles MOREAU CFTC



Patrick CHEPPE MEDEF

CDTB44

Jean-Luc CADIO CPME Frédéric BRANGEON U2P





Direction départementale des territoires et de la mer

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral N°2020/SEE/310** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon » définies dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définies dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

## Article 1: Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire.

#### Article 2: Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
  - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

#### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles(cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°4-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°5-Côtier breton hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9- Eau Potable sur tout le département	Vigilance

# Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles		Mesur	es	
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Pour tout le département - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire	Limitation horaire des prélèvements: interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Limitation horaire des prélèvements: interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé	Limitation horaire des prélèvements: interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro- aspersion, goutte à goutte			Limitation horaire des prélèvements: interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée,	Limitation horaire des prélèvements: interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de

		30 % du	30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière	des	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures	

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels		Mesur	es	
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction	Interdiction

		des prélèvements	sauf une piste de lavage haute- pression par station	sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

# Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers		Mesur	es	
14	Arrosage des potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	- Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		(sauf dans les station de	Interdiction* s de lavage professi carénages autorisée	
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

<sup>\*</sup>conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

# Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4

		(Vigilance)	(Alerte)	(Alerte renforcée)	(Crise)
n°	Usages des collectivités		Mesure	os.	
21	Remplissage piscines publiques		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raiso sanitaire		
22	Arrosage des espaces verts	_	Interdiction		· ·
23	Arrosage des terrains de sport		du lundi au vendredi de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
24	Arrosage des massifs de fleurs		et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière		et sécurité
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé		ermé
27	Douches de plage	Pour tout le département	Interdiction		
28	Parcours de Golfs	- Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
29	Green et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
30	Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

## Article 3: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

#### Article 4: Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

### Article 5: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 0 2 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Claude d'Harcourt

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

